



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : J. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 64

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-893

ENTRE :

J. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 29 janvier 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] J. L. (requérante) a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (pension de la SV) en 2013. Elle a affirmé qu'elle vivait au Canada depuis 2001. Le ministre de l'Emploi et du Développement social lui a accordé une pension partielle de 3/40^e d'une pleine pension en se fondant sur ce qu'il a déterminé être le nombre d'années de résidence de la requérante au Canada. La requérante a contesté la décision du ministre concernant la période pendant laquelle elle a habité au Canada et elle a interjeté appel devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a tenu une audience et, en novembre 2016, a décidé que la requérante habitait au Canada depuis le 23 avril 2009 et non le 12 mai 2009. Cela a entraîné une augmentation de sa pension partielle de la SV à 4/40^e.

[3] La requérante a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal. La requérante et le ministre ont ensuite convenu que la division générale avait commis une erreur susceptible de révision et que l'appel devrait être renvoyé à la division générale pour faire l'objet d'une révision. La division générale a révisé l'appel et, le 18 septembre 2018, elle a décidé que la requérante n'était pas une résidente du Canada avant le 12 mai 2009.

[4] La demande présentée par la requérante pour obtenir la permission d'interjeter appel de la deuxième décision de la division générale devant la division d'appel est rejetée étant donné que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a appliqué les principes juridiques de *Canada c Ding*¹, et elle n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que Service Canada a tardé à traiter cette affaire ou a commis une erreur?

[6] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a pris en considération le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV)?

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale n'avait pas le pouvoir légal de renverser la première décision de la division générale?

[8] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a appliqué le critère de *Ding* aux faits qui lui ont été présentés?

[9] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée?

ANALYSE

[10] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle renferme les trois seuls moyens d'appel que la division d'appel peut considérer. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance². De plus, la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³. C'est dans ce contexte que sont examinés ci-dessous les moyens d'appel invoqués par la requérante.

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

³ *Loi sur le MEDS*, art 58(2).

Question en litige n° 1 : Retards et erreurs attribuables à Service Canada

[11] Le premier moyen d'appel que la requérante présente est que Service Canada a tardé à examiner sa demande de pension de la SV et a commis des erreurs. Cela pourrait être ou ne pas être le cas. En vertu de la Loi sur le MEDS, toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir de tenir compte de telles erreurs. La permission d'en appeler ne peut donc pas être accordée sur ce fondement.

Question en litige n° 2 : Règlement sur la sécurité de la vieillesse

[12] Le Règlement sur la SV prévoit que, dans certaines circonstances, une personne peut aller à l'étranger et tout de même être considérée comme une résidente aux fins de la pension de la SV. Dans sa demande de permission d'en appeler, la requérante fait référence à l'article 21(5.3) du Règlement sur la SV. Cet article prévoit que lorsqu'une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger aux termes d'un accord conclu entre ce pays et le Canada, elle ne doit pas être considérée comme une résidente du Canada. Le ministre a soutenu que cette disposition ne s'appliquait pas à l'appel puisque la requérante n'avait fait aucune cotisation au programme de sécurité sociale des États-Unis pendant la période en question, et qu'elle avait présenté un relevé de participation à l'appui⁴. Bien que la requérante ait présenté des documents au Tribunal et ait assisté à l'audience après que cette observation a été reçue, elle n'a présenté aucun élément de preuve contradictoire.

[13] La décision de la division générale fait référence à l'article 21(1) du Règlement sur la SV, qui fait la distinction entre la présence et la résidence au Canada⁵. Cet article s'applique en l'espèce. La division générale a pris en considération la présence de la requérante au Canada et a décidé, en se fondant sur le droit applicable et les éléments de preuve, à quel moment la requérante a résidé au Canada. Par conséquent, la permission d'interjeter appel ne peut être accordée au motif d'une erreur de droit pour avoir omis de prendre en considération l'article 21(5.3) du Règlement sur la SV.

⁴ IS4.

⁵ Décision de la division générale au para 15.

Question en litige n° 3 : Pouvoir légal de la division générale

[14] Un autre moyen d'appel que la requérante a présenté est que la division générale n'avait pas le pouvoir légal de renverser la décision précédente de la division générale. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement. La division générale a rendu sa première décision en novembre 2016. La requérante a demandé la permission d'en appeler de cette décision et sa demande a été accueillie. Le ministre a ensuite concédé que la division générale avait commis une erreur de droit et que l'appel devait être renvoyé à la division générale aux fins de réexamen. La division générale n'était limitée d'aucune manière dans son réexamen de l'appel. Elle avait donc le pouvoir légal d'examiner de nouveau l'appel dans son intégralité et de rendre une décision en se fondant sur le droit et les faits. La permission d'en appeler n'est pas accordée suivant cet argument.

Question en litige n° 4 : Application des principes juridiques de *Ding*

[15] La Cour fédérale a pris la décision dans l'affaire *Ding*. La décision lie le Tribunal, ce qui signifie que celui-ci doit appliquer ses conclusions aux appels où il doit décider si une partie requérante était résidente du Canada pendant suffisamment de temps pour recevoir une pension de la SV. Par conséquent, l'argument de la requérante selon lequel il n'était pas nécessaire que la division générale effectue une analyse de *Ding* ne relève aucune erreur que la division générale pourrait avoir commise.

[16] La décision de la division générale indique qu'il y a un certain nombre de facteurs qui sont pertinents lorsqu'il faut déterminer si une personne établit sa demeure et vit ordinairement au Canada, dont les suivants :

- les liens sous la forme de biens personnels (p. ex., une maison, une entreprise, du mobilier, une automobile, un compte bancaire ou une carte de crédit);
- les liens sociaux au Canada (p. ex., une adhésion à des organisations ou associations ou des affiliations professionnelles);
- les autres liens au Canada (p. ex., une assurance-hospitalisation et médicale, un permis de conduire, une location, un bail, un contrat de prêt ou hypothécaire, des

- relevés d'impôts fonciers, une liste électorale, des polices d'assurance-vie, des contrats, des registres publics, des dossiers d'immigration et des passeports, des registres de services sociaux provinciaux, des relevés de régime de pension publics et privés ou des relevés d'impôt sur le revenu fédéraux et provinciaux);
- les liens dans un autre pays;
 - la régularité et la durée du séjour au Canada, ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada;
 - le mode de vie de la personne (c.-à-d., si la personne vivant au Canada est suffisamment enracinée et établie)⁶.

La division générale a procédé à une analyse détaillée de chacun de ces facteurs et elle a fourni des motifs pour appuyer sa décision. Le fait que la requérante ne soit pas d'accord avec les conclusions tirées ne constitue pas un moyen d'appel conformément à la Loi sur le MEDS, et la permission d'en appeler ne peut pas être accordée sur ce fondement.

[17] La requérante est en désaccord avec un certain nombre de conclusions de la division générale par rapport à ces facteurs. Ses arguments sont abordés ci-dessous.

a) L'entrée de la requérante au Canada en 2009 et les rentrées de fonds pour cette période

[18] La décision de la division générale aborde de façon détaillée les éléments de preuve de la requérante concernant son entrée en train au Canada en 2009⁷, et le fait que la requérante a fourni des reçus pour des factures au Canada portant différentes dates⁸. Ces éléments de preuve ont été pris en considération avec tous les autres éléments de preuve présentés à la division générale.

b) Les modalités de la présence de la requérante au Canada de 2001 à 2009 étaient les mêmes qu'après cette période, alors elle devrait être considérée comme étant une résidente du Canada à compter de 2001.

⁶ Décision de la division générale au para 16.

⁷ Décision de la division générale au para 47.

⁸ Décision de la division générale au para 38.

[19] La division générale a particulièrement pris en considération les éléments de preuve et l'argument de la requérante concernant sa résidence de 2001 à 2009⁹. Elle a tenu compte du fait que la requérante a d'abord fait une demande pour immigrer au Canada en 2003; sa demande a été rejetée. La requérante a de nouveau fait une demande en 2007 et affirmé qu'elle avait vécu [traduction] « en attente » pendant longtemps. La division générale a tenté de déterminer si les modalités de sa présence au Canada de 2001 à 2009 étaient les mêmes que celles pour la période après mai 2009, et elle a décidé qu'elles étaient différentes. La division générale a fourni les motifs de sa décision. Le fait que la requérante ne soit pas d'accord avec cette décision n'est pas un moyen d'appel aux termes de la Loi sur le MEDS.

c) Sa lettre datée du 18 juin 2018 devrait faire partie du dossier écrit présenté au Tribunal.

[20] On ne fait pas précisément référence à cette lettre dans la décision de la division générale. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la division générale renvoie à chacun des éléments de preuve dont elle est saisie; la division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée¹⁰. De plus, la division générale a écrit à la requérante et lui a demandé de préciser si cette lettre constituait ses observations écrites. Elle a confirmé que cela était le cas¹¹. La division générale n'est pas tenue de résumer les arguments écrits des parties dans sa décision.

d) La requérante demande que le nom complet de la banque où elle a un compte soit caviardé dans la décision.

[21] La requérante a demandé que le nom complet de la banque où elle a un compte ne soit pas divulgué si la décision de la division générale venait à être publiée. Cette demande est indiquée dans la décision¹². La copie de la décision qui est envoyée aux parties ne contient aucun caviardage. Les noms et les autres renseignements identificatoires ont seulement été caviardés dans la décision qui a été publiée. Même si la division générale n'avait pas approuvé la demande de la requérante, cela ne constituerait pas une erreur de la part de la division générale.

⁹ Décision de la division générale au para 43.

¹⁰ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹¹ IS7.

¹² Décision de la division générale au para 11.

Question en litige n° 5 : Conclusion de fait erronée

[22] La requérante a contesté un certain nombre de conclusions de fait tirées par la division générale et elle a répété des renseignements qui avaient été présentés à la division générale, dont ce qui suit :

- La requérante avait des marques déposées au Canada et aux États-Unis.
- Elle avait une société enregistrée au Canada; cela confirme qu'elle répondait aux exigences de l'Agence du revenu du Canada pour l'établissement permanent au Canada.
- Le fait qu'elle détienne ou non des cartes de crédit n'était pas pertinent à son statut de résidence.
- La question concernant son droit de vivre chez elle en Pennsylvanie n'est pas pertinente à la question devant être tranchée par le Tribunal.
- Ses liens sociaux découlant de son appartenance à une organisation professionnelle ou commerciale n'indiquent rien d'autre qu'elle a payé des cotisations à celle-ci.
- La division générale ne savait pas où ses amis ou ses associés vivaient ou travaillaient.

Le fait qu'elle ait acheté une maison à Montréal et qu'elle l'ait payé en argent comptant révèle un lien plus fort avec le Canada puisque cela représente un risque.

- Le simple fait d'avoir une assurance médicale aux États-Unis ne prouve pas qu'elle y vivait.
- Elle a quitté le Canada de 2007 à 2009 en raison de problèmes liés à l'immigration et non parce qu'elle souhaitait vivre ailleurs qu'au Canada.

[23] Toutefois, pour qu'il soit fait droit à un appel sur le motif que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, une partie requérante doit prouver trois choses : que la conclusion de fait était erronée; qu'elle a été tirée par la division générale de façon

abusive ou arbitraire ou sans égard aux éléments portés à sa connaissance; et que la décision reposait sur cette conclusion de fait. Le fait que la requérante ne soit pas d'accord avec la conclusion de fait de la division générale ou avec la façon dont celle-ci a soupesé la preuve lui ayant été présentée ne satisfait pas à ce critère juridique. La division générale a fourni des motifs logiques et intelligibles pour ses conclusions de fait et pour la façon dont elle a soupesé la preuve. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprété. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès d'après ce fondement.

CONCLUSION

[24] La permission d'interjeter appel est refusée, car la requérante n'a pas présenté un moyen d'appel selon lequel l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	J. L., non représentée
-----------------	------------------------